

COPIE

STATUTS

Version 1.3 du 16/10/05

Titre 1

I/ But et composition

art-1 - Cadre, durée, siège, objet, buts et objectifs :

1.1 : L'association dite "USC Aïkido" est régie par la loi du 1er juillet 1901 et celle du 12 juillet 1901 régissant le code civil pour les départements du centre, par les lois et règlements en vigueur en particulier, ceux régissant l'organisation du sport, ainsi que par les présents statuts.

1.2 : L'association "USC Aïkido" a été créée le 17 Février 1993.
Sa durée est illimitée.
Son siège est fixé à la Maison des sports, 26 allée des tilleuls 45380 La Chapelle St Mesmin. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

1.3 : L'association "USC Aïkido", a pour objet la pratique et la promotion de l'Aïkido, le développement des liens d'amitié entre tous ses membres. Elle s'interdit toute discrimination dans son organisme et dans sa vie associative.

art-2 - Composition de l'association :

L'association "USC Aïkido" se compose :

- de membres actifs : adhérents qui paient une cotisation annuelle
- de membres d'honneur qui peuvent être nommés par le bureau, qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ne disposent que d'un avis consultatif.

art-3 - Cotisations, licences, passeports :

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur. Dès leur adhésion tous les membres de l'association "USC Aïkido" devront payer une licence fédérale annuelle, après production d'un certificat médical de non contre indication (Code de la Santé Publique, article L 3622-1) à la pratique de la discipline. Ce certificat médical doit être inséré dans le passeport ou y figurer.

art-4 - Adhésion et Perte de la qualité de membre :

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président,
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux

présents statuts ou motifs grave portant préjudice moral ou matériel à l'association

- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation

En cas de procédure disciplinaire, le membre concerné est invité, avant la prise de décision éventuelle notamment d'exclusion ou de radiation, à fournir des explications au Comité Directeur.

art-5 - Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association "USC Aïkido" sont :

- toutes les manifestations se rapportant à son objet (entraînements, stages, démonstrations, sessions de passage de grade, ...)

- Toutes publications, documents, bulletins, journaux, revues, programmes périodiques, les tracts, documents audiovisuels, et d'une façon générale tous moyens légaux propre à atteindre les buts définis.

Titre 2

L'Assemblée Générale de l'Association

art-6 - Composition - Convocation et compétences de l'Assemblées Générale :

L'Assemblée générale se compose des membres définis à l'article 2, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations, les membres de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs parents. Elle se réunit, sur convocation du Président ou sur la demande des membres actifs représentant au moins la moitié des membres qui la composent. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de réunir l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours. Les convocations seront adressées à tous les membres au moins quinze jours avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice précédent, pour entendre le rapport d'activité, se prononcer, à la majorité absolue, sur les comptes de l'exercice antérieur englobant la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses et sur le budget proposé lequel aura été adopté par le Bureau avant le début de l'exercice en cours, pour procéder, le cas échéant, à l'élection des membres du Comité Directeur et d'une manière générale, pour examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et prendre toutes décisions dans le cadre des statuts.

Elle fixe le taux des cotisations de membres actifs.

Si l'association n'est pas tenue de faire appel à un Commissaire aux comptes, elle élira tous les ans un vérificateur aux comptes parmi ses membres actifs.

L'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre de présents.

Il est tenu un procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire.

Le Bureau de l'Assemblée est constitué par le Bureau du Comité Directeur.
Lors des Assemblées Générale, les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des voix exprimées, sauf dispositions contraires prévues au 2ème paragraphe du présent article.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est limité à trois pouvoirs par membre actif.

Titre 3

Administration

A- Le comité Directeur

art-7 : Le Comité Directeur est composé de 4 membres minimum à 15 membres maximum élus, à bulletins secrets sur la demande expresse d'un membre, par l'Assemblée Générale, pour une durée d'un an; parmi les membres actifs âgés de 18 ans, depuis plus de 6 mois, et à jour de leur cotisation.

art-8 : Le nombre de femmes et d'hommes siégeant au Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

art-9 : Le Comité Directeur peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toutes personnes dont la présence lui paraît utile.

art-10 : En cas de vacances, le Comité Directeur pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus. La ou les personnes ainsi désignées resteront en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle. Après appel de candidature, il sera procédé au cours de celle-ci à des élections selon les dispositions générales des présents statuts, en vue de compléter le Comité Directeur. Le mandat des membres ainsi élus expire au même moment que celui de l'ensemble du Comité Directeur.

art-11 : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Pour la validité des délibérations du Comité Directeur ou du Bureau, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les Décisions, tant au Comité Directeur qu'au Bureau, seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret, sur la demande expresse d'un membre.

art-12 : Il est tenu un procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire, pour les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

art-13 : Les membres du Comité Directeur ou du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais seuls sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur ou du Bureau et des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications. Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

B - Le Bureau

art-14 - Élection du président

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin, secret sur la demande expresse d'un membre, uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, le Comité Directeur devra à nouveau choisir parmi les membres du Comité Directeur un candidat à proposer aux suffrages des membres de l'Assemblée Générale, jusqu'à obtention d'une majorité absolue.

D'autre part, il devra pratiquer l'aïkido à l'"USC Aïkido" depuis plus de 6 mois. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

art-15 - Le Bureau :

Le Comité Directeur élit dans son sein, pour la même durée du mandat d'un an du Comité Directeur, un Bureau qui se compose de :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes élues au sein du Comité Directeur de l'association.

Le Bureau est convoqué par le Président et se réunit aussi souvent que peut l'exiger la situation et en tout état de cause au moins une fois entre chaque réunion de Comité Directeur.

Le Bureau est l'instance exécutive de l'association, il prépare les réunions du Comité Directeur auquel il proposera ses travaux aux fins d'une décisions, prépare les demandes de subventions, assure la gestion suivant les décisions prises par le Comité Directeur.

art-16 - Le rôle du Président :

Le Président de l'association "USC Aïkido" préside les Assemblée Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne toutes les dépenses. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

**Titre 4
Ressources annuelles****art-17 - Ressources annuelles :**

Les ressources annuelles de l'association "USC Aïkido" :

- Le revenu de ses biens.
- Les cotisations versées par ses membres
- Les subventions de l'État et des Collectivités
- Des apports de toute personne privée, physique ou morale
- De toute autre ressource autorisée par les lois et règlement en vigueur

art-18 -Comptabilité :

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat et un bilan.

L'association peut procéder à l'acquisition de tout bien nécessaire à la réalisation de son objet, louer ou sous louer les locaux qui lui seront utiles, embaucher le personnel nécessaire à son fonctionnement et agir en tout comme une personne morale civile et non commerçante.

Toutefois les acquisitions et aliénations devront être autorisées par une délibération expresse de l'Assemblée Générale et aux deux tiers des voix.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président après information du Trésorier avec lequel il constitue notamment les budgets.

Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la République du département du siège de l'association, de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, et de la Fédération, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

Titre 5

Modification des statuts et dissolution

art-19 - Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Comité Directeur ou sur la demande des membres actifs de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans le but de modifier les statuts est celui fixé à l'article 6 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des voix.

art-20 - Dissolution :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et doit représenter au moins les 3/4 des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'au 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens de l'association, ainsi que le ou les bénéficiaires de son actif éventuel.

Titre 6
Surveillance et Règlement Intérieur

art-21 - Déclarations, présentation des comptes :

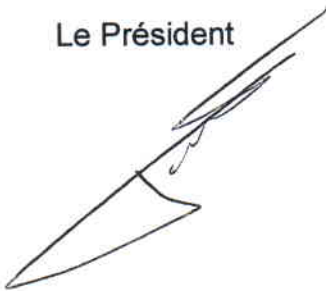
- Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.
- Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur tout réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Mairie.

art-22 - Règlement intérieur:


Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécutions des présents statuts.

A la Chapelle St Mesmin
le... 19/10/05.....

Le Président



Le Vice-président



Le Secrétaire

